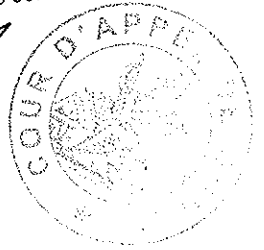


N° RG 15/00475

MM/AF

Pour copie certifiée conforme
Le greffier,



Cour d'appel de Douai

Ordonnance du samedi 23 mai 2015

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M. [REDACTED]
né le 29 Septembre 1994 à HUSSEIN DAY (AGERIE)
de nationalité Algérienne
[REDACTED]
75018 PARIS

non comparant,

représenté par **Me Norbert CLEMENT**, avocat au barreau de LILLE
avocat commis d'office

INTIMÉ :

M. le préfet du Nord

absent

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Agnès FALLENOT, conseiller à la cour d'appel, désignée par ordonnance du 24 avril 2015 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Monique MORISS

DÉBATS : à l'audience publique du samedi 23 mai 2015 à 11 H 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le samedi 23 mai 2015 à 11h45

CA-DOUAI-23-05-2015

Le conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'arrêté de M. le préfet du Nord en date du 15 mai 2015 portant obligation de quitter le territoire français notifié à M. [REDACTED] le même jour ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du Nord en date du 15 mai 2015 portant placement en rétention administrative de M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 Mai 2015 à 14h13 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une prolongation de rétention administrative d'une durée maximale de vingt jours soit à compter du 22 mai 2015 ;

Vu l'appel interjeté par Maître Norbert CLEMENT venant au soutien des intérêts de M. [REDACTED] par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 21 Mai 2015 à 17h38 ;

Vu les convocations adressées à M. [REDACTED] (centre de rétention administrative de Lesquin), à l'avocat, au M. le préfet et à Mme. la procureure générale les informant de la tenue de l'audience du samedi 23 mai 2015 à 11 H 00 ;

M. le préfet du Nord et Mme. la procureure générale n'ont pas comparu ;

Maître Norbert CLEMENT, entendu en sa plaidoirie ;

Le conseil de M. [REDACTED] a eu la parole en dernier ;

DÉCISION

PROCEDURE :

Monsieur [REDACTED] né le 29 septembre 1994 à Hussein Day (Algérie), de nationalité algérienne, a été placé en rétention administrative le 15 mai 2015 à 16h30.

Par requête du 20 mai 2015, Monsieur le Préfet du Nord a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative.

Par décision du 21 mai 2015, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a notamment assigné Monsieur [REDACTED] à résidence, à Paris (75018), [REDACTED], chez Monsieur [REDACTED] constaté la remise préalable aux autorités de police du passeport de l'intéressé et lui a enjoint de se présenter quotidiennement à compter du 22 mai 2015, pour une durée maximale de 20 jours, Commissariat central du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Monsieur [REDACTED] a relevé appel de cette décision le 21 mai 2015, mais seulement en ce qu'elle a déclaré la requête de Monsieur le Préfet du Nord recevable et bien fondée.

Il n'a pas demandé à comparaître à l'audience mais à être représenté par son conseil.

Ce dernier a invoqué des moyens suivants:

- l'absence de motivation de la requête préfectorale, en violation des dispositions de l'article R552-3 du CESEDA;
- l'absence de diligences suffisantes de l'administration, en infraction avec les dispositions de l'article L554-1 du CESEDA ;
- la violation des dispositions des articles L118-8 et L611-2 du CESEDA ;
- la violation des dispositions de l'article L611-1-1³° du CESEDA.

MOTIFS :

Le juge judiciaire, en sa qualité de gardien de la liberté individuelle lorsqu'il est saisi aux fins de prolongation de la rétention administrative, doit se prononcer sur les moyens afférents aux irrégularités attentatoires à cette liberté régulièrement invoqués devant lui.

Sur la motivation de la requête en prolongation de la mesure de rétention administrative:

Aux termes de l'article R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 553-1.

En l'espèce, la requête de Monsieur le Préfet du Nord est ainsi motivée :

“ Ma demande est motivée par les circonstances de droit et de fait suivantes : bien qu'en possession de son passeport, l'intéressé ne présente pas de garanties effectives de représentation, puisqu'il ne dispose pas de ressources suffisantes et stables, qu'il circule sur le territoire français en dehors de toute procédure réglementaire, qu'il n'a pas de résidence effective et stable en France”.

Le conseil de Monsieur [REDACTÉ] argue que cette motivation n'est pas pertinente en ce qu'elle ne démontre pas la nécessité de prolonger la mesure de rétention. Il soutient qu'en effet, Monsieur le Préfet du Nord d'une part n'allègue pas et d'autre part ne démontre pas qu'il était impossible, pendant la première période de rétention de cinq jours, de trouver un moyen de transport pour effectuer la reconduite à la frontière de son client.

Cette impossibilité s'évince de la demande de prolongation, étant rappelé que Monsieur [REDACTÉ] a formé un recours suspensif à la mesure d'éloignement prise à son encontre, rendant impossible sa reconduite avant le 20 mai 2015, date à laquelle le tribunal administratif de Lille a statué sur sa demande.

Ce moyen manifeste une confusion avec celui tiré d'un manquement de l'administration à son obligation de diligence imposée par les dispositions de l'article L554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le premier juge a légitimement constaté que la requête était datée, signée par l'autorité compétente et motivée, répondant en cela aux exigences prescrites par l'article R552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Il y a lieu de confirmer son ordonnance de ce chef.

Sur l'absence de diligences suffisantes de l'administration :

Aux termes des dispositions de l'article L554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Le conseil de Monsieur [REDACTÉ] argue que les services de la préfecture ont commis plusieurs erreurs dans leur requête au Burel, en premier lieu en indiquant que la mesure était exécutoire et que l'éloignement pouvait intervenir dès le 19 mai 2015, alors que le tribunal administratif n'a statué sur le recours présenté par son client que le 20 mai 2015 à midi, et en second lieu en indiquant que l'intéressé refusait l'embarquement et avait déjà refusé un ou plusieurs embarquements, conduisant à solliciter une escorte internationale. Il a souligné que ces erreurs avaient des conséquences lourdes, puisqu'elles imposaient un contact préalable avec la compagnie aérienne, la réservation de trois places au lieu d'une seule et la mobilisation de deux fonctionnaires de police pendant la durée de réalisation de la mesure, ces précautions inutiles prolongeant inutilement la mesure de rétention.

Il ressort des pièces versées à la procédure que les services de la préfecture du Nord ont, dès le 15 mai 2015 à 17h51, sollicité la réservation d'un vol à première disponibilité à compter du 19 mai 2015 pour effectuer la reconduite de Monsieur [REDACTÉ], ce dernier ayant saisi le tribunal administratif de Lille d'une demande d'annulation des décisions lui faisant obligation de quitter le territoire français, initialement audiencée le 19 mai 2015 et finalement reportée au 20 mai 2015.

Il ne peut leur être reproché d'avoir accompli les diligences aux fins d'éloignement dès le placement en rétention, conformément aux dispositions légales invoquées.

L'erreur commise sur le caractère exécutoire de la décision ne cause pas grief à Monsieur [REDACTED] dès lors que la mesure n'a pas été exécutée.

En revanche, le fait que l'administration ait mentionné que Monsieur [REDACTED] avait manifesté sa volonté de refuser l'embarquement, qu'il avait déjà refusé un ou plusieurs embarquements et qu'une escorte internationale était nécessaire, sans d'ailleurs le motiver, alors que ce dernier avait au contraire indiqué aux services de police qu'il acceptait son retour dans son pays d'origine et qu'aucun élément de procédure contraire n'est produit aux débats, constituent effectivement des irrégularités attentatoires à la liberté individuelle de Monsieur [REDACTED] en ce qu'en alourdissant la procédure de reconduite, elles étaient de nature à prolonger son temps de rétention au-delà du temps strictement nécessaire à son départ.

Il y a donc lieu d'infirmier l'ordonnance déferée de ce chef et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré la requête présentée le 20 mai 2015 par Monsieur le Préfet du Nord recevable ;

INFIRME l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a fait droit à la requête ;


Statuant à nouveau,

ORDONNE la remise en liberté de Monsieur [REDACTED],

RAPPELLE que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNE la remise immédiate à la procureure générale d'une expédition de la présente ordonnance.

Le Greffier


Monique MORISS

Le Conseiller Délégué


Agnès FALLENOT

- décision notifiée à M. [REDACTED], à M. le préfet du Nord, et à Maître Norbert CLEMENT

- décision communiquée à Mme. la procureure générale

- au Juge des libertés et de la détention de LILLE